

**MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

CABINET

**AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE**

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

EE-016

**ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC
portant marques de nationalité et d'immatriculation
des aéronefs civils au Burkina Faso**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Sur Décret n° 00044

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 013- 2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR/MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC »;

19/10/2022

✍

- Vu** le décret n°2022-0052/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant réglementation des services aériens ;
- Vu** le décret n°2022-0072/PRES-TRANS/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MEEA/MTMUSR du 20 avril 2022 portant règlementation de la circulation aérienne.
- Vu** le décret n°2023-0768/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP/MTMUSR du 27 juin 2023 portant modalités d'immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté ainsi que son annexe (RAF 07), fixent les exigences en matière de marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils immatriculés au Burkina Faso conformément à l'Annexe 7 à la Convention de Chicago de décembre 1944, à son dernier amendement en vigueur.

Article 2 :

- a) Le présent Règlement RAF 07 prescrit les exigences relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile au Burkina Faso, ses textes d'application et du Code communautaire de l'aviation civile.
- b) Les dispositions du Règlement RAF 07 ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques, ni aux ballons libres non habités, sans charge utile.
- c) Dans le cadre de l'aviation générale, le Burkina Faso fixe les conditions qu'il juge nécessaires pour l'immatriculation des aéronefs entrant dans cette catégorie.

Article 3 :

- a) Un aéronef ne peut circuler sur le territoire Burkinabè que s'il est immatriculé.
- b) Les aéronefs ont la nationalité du Burkina Faso lorsqu'ils y sont immatriculés.
- c) Toute personne physique ou morale de la nationalité d'un Etat membre de l'UEMOA est autorisée à faire immatriculer son aéronef au Burkina Faso sous réserve de la réciprocité.

- d) Par dérogation du Ministre chargé de l'aviation civile, une personne physique ou morale non ressortissante d'un Etat membre peut être autorisée à faire immatriculer son aéronef au Burkina Faso.
- e) Les aéronefs civils immatriculés doivent être identifiés par leurs marques de nationalité et d'immatriculation.

Article 4 : Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation doivent être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Article 5 : Il est institué au Burkina Faso un registre d'immatriculation des aéronefs civils, tenu par l'Autorité de l'aviation civile.

L'Autorité de l'aviation civile du Burkina Faso tient à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation.

Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 221-5 du Code de l'aviation civile et de l'article 27 du Code communautaire, un aéronef ne peut être inscrit sur le registre Burkinabè qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre de l'Etat précédent.

L'inscription au registre identifie l'aéronef et est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation.

Les certificats d'immatriculation établis dans une autre langue que l'anglais doivent contenir une traduction en anglais.

Tous les aéronefs employés à la circulation aérienne doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation.

Article 7 : La radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation est attestée par la délivrance d'un certificat de radiation.

Les certificats de radiation sont établis en français avec une traduction en anglais.

Article 8 : L'aéronef doit porter une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque doit être faite de métal ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant

les propriétés physiques approuvées par l'Autorité de l'aviation Civile. Elle doit être fixée à l'aéronef en un endroit bien visible.

Article 9 : Le présent arrêté et son Annexe RAF 07 seront amendés ou révisés conformément à la réglementation nationale et aux Normes et Pratiques Recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 10 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2017-00076/SG/ANAC du 22 mai 2017 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs au Burkina Faso.

Article 11 : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUIL 2024

Ouagadougou, le



Anouyirtole Roland SOMDA
Officier de l'Ordre de l'Étalon